



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 09 février 2024
Numéro du rôle 2023/AB/218
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 28 février 2023 22/3513/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

LIANTIS ASBL, BCE 0409.088.689, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck 37,

partie appelante représentée par Maître

contre

Monsieur G.,

partie intimée représentée par Maître

*

*

*

Vu le jugement prononcé le 28.02.2023 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (11^{ème} ch.),

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 21.03.2023,

Vu l'ordonnance du 14.04.2023,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 8.12.2023.

Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit :

1. M. G. est affilié auprès de la caisse d'assurances sociales ASBL SECUREX INTEGRITY, en qualité de travailleur indépendant à titre principal depuis le 28 février 2018. Il exerce la profession de restaurateur de bâtiments ; il est inscrit à la BCE et dispose d'un numéro de TVA depuis le 1er octobre 2018.
2. Par un courrier du 25 octobre 2019, l'ASBL LIANTIS informe M. G. de sa responsabilité solidaire envers M. GL. :

« Cher monsieur G.,
Monsieur GL. est affilié auprès de Liantis caisse d'assurances sociales pour l'exercice d'une activité indépendante.
Selon nos informations, l'intéressé travaille chez vous en tant qu'aidant ou partenaire aidant depuis le 01/10/2018.
Etant donné que vous êtes, depuis le 01/10/2018, solidairement responsable des cotisations trimestrielles de monsieur GL., vous pouvez être tenu au paiement de ces cotisations (conformément à l'article 15 de l'A.R. n° 38 du 27/07/1967) ».
3. Le 9 octobre 2020, l'ASBL LIANTIS envoie à M. G. un rappel de solde débiteur de cotisations sociales pour M. GL. de 12.046,07€ et qu'il est solidairement responsable du paiement de ces cotisations. Ces cotisations concernent les 3ème et 4ème trimestres 2018, les 4 trimestres de 2019 et les 3 premiers trimestres de 2020.
4. LIANTIS dépose la copie d'une sommation de payer adressée par un huissier de justice à M. G. le 15 avril 2022, pour un montant de 36.265,86 € à titre de cotisations sociales et majorations de M. GL. pour la période du 4ème trimestre 2018 au 4ème trimestre 2021 ; un extrait de compte est joint à cette sommation.
5. Le 29 juillet 2022, LIANTIS décerne une contrainte à l'encontre de M. G. sur base du rôle déclaré exécutoire le 5 juillet 2022 pour un montant de 37.241,21 € représentant les cotisations sociales et majorations afférentes à la période du 4ème trimestre 2018 au 4ème trimestre 2021 ; la contrainte reprend également le montant total à payer par M. GL., soit un montant de 57.738,82 € à titre de cotisations, majorations, intérêts et frais pour la période du 1er trimestre 2016 au 4ème trimestre 2021.
6. Le 12 septembre 2022, la contrainte est signifiée à M. G. ainsi qu'à M. GL. (lequel a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles du 26.06.2023).

7. Par citation du 12 octobre 2022, M. G. forme opposition à contrainte.

Le jugement entrepris

8. Par jugement du 28.02.2023, le tribunal :

- déclare l'opposition à contrainte recevable et fondée ;
- dit que M. G. n'a pas la qualité pour être tenu solidairement responsable du paiement des cotisations sociales de M. GL. en vertu de l'article 15, § 1er de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- met à néant la contrainte signifiée à M. G. le 12 septembre 2022;
- condamne l'ASBL LIANTIS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, non liquidée.

Objet de l'appel

9. LIANTIS demande à la Cour de réformer le jugement et de rétablir la contrainte litigieuse.

Discussion

Sur la validité de la contrainte

10. LIANTIS reproche au tribunal d'avoir annulé la contrainte au motif que la sommation adressée par voie d'huissier le 15 avril 2022 n'avait pas été envoyée par pli recommandé à la poste, et alors que cela n'avait jamais été soulevé par la partie intimée.

LIANTIS invoque l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, lequel permettrait que le dernier rappel soit envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice sans recommandé ; selon LIANTIS, lorsque la sommation a lieu par voie d'huissier, qui est un officier ministériel assermenté, il n'est nullement requis qu'elle soit adressée par pli recommandé à la poste, et cette interprétation serait confirmée par la note n° P.760.14/05/22 du 13 octobre 2005 adressée aux caisses d'assurances sociales par l'INASTI.

LIANTIS estime également qu'à supposer que le rappel adressé par voie d'huissier de justice eut dû être envoyé par pli recommandé à la poste, le texte n'impose pas cette exigence à peine de nullité.

11. De tels arguments ne sauraient toutefois être suivis.

12. L'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 ¹ dispose :

« Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

L'octroi de termes et délais par la caisse d'assurances sociales suspend la délivrance d'une éventuelle contrainte ainsi que le recouvrement par voie judiciaire pour autant que l'accord passé entre la caisse d'assurances sociales et l'assujetti soit respecté par ce dernier. »

13. Il ressort notamment de cette disposition :

- qu'avant de procéder au recouvrement judiciaire ou par voie de contrainte, la caisse doit envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement,
- que ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice,
- que ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

14. La validité de la contrainte dépend donc à la fois de démarches qui doivent être accomplies par la Caisse avant sa signification, en respectant certaines formes (un rappel recommandé ou adressé par huissier comportant certaines mentions prescrites à peine de nullité), et d'initiatives prises par l'assujetti, selon certaines formes également (recommandé) et dans un certain délai (d'un mois à dater de la signification ou de la notification du rappel recommandé).

¹ Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

15. Comme la Cour l'a déjà relevé, « *la procédure de contrainte forme un tout équilibré : l'avertissement préalable de même que la possibilité de contester les cotisations ou de demander un plan de recouvrement amiable, sont des garanties offertes au justiciable afin d'éviter que la contrainte ait des effets disproportionnés* ». ²
16. Il a été jugé que si le rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice, la formalité du recommandé prévue par l'article 46 s'impose tant lorsque l'envoi émane de la Caisse que lorsqu'il est fait par son huissier. ³
17. Les garanties attachées à la formalité du recommandé ou à l'intervention d'un huissier sont indissociables des autres garanties de l'article 46. Sans ces garanties, il ne serait en effet pas possible de déterminer la date de prise de cours du délai d'un mois dans lequel l'assujetti peut contester les sommes réclamées ou solliciter des termes et délais. Or, ces initiatives, si elles sont prises dans le respect de ce délai, empêchent le recours à la contrainte. Il serait donc impossible d'apprécier la validité de la contrainte au regard de cette protection, laquelle doit obligatoirement être mentionnée dans le rappel, à peine de nullité.
18. En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la sommation adressée par voie d'huissier le 15 avril 2022 aurait fait l'objet d'un recommandé ou d'une signification. La copie de cette sommation déposée par la caisse ne prouve pas son envoi et ne permet pas de déterminer la date à laquelle celle-ci aurait été remise à son destinataire, si cette sommation a bien été envoyée (vraisemblablement par courrier ordinaire).
19. Les garanties de l'article 46 n'ont pas été respectées.
20. Il y a donc lieu de considérer que le rappel est nul et que, par conséquent, le recours à la contrainte n'est pas régulier.
21. Le jugement est confirmé sur ce point.

Quant au fond

22. En vertu de l'article 15, § 1er de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967⁴, « *le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations et des amendes administratives visées à l'article 17bis, dont ce dernier est redevable* ».

² C. trav. Bruxelles, 10^{ème} ch, 11 mars 2011, R.G. n° 2010/AB/91, *Terralaboris*.

³ C. trav. Bruxelles, 10^{ème} ch, 11 mars 2011, R.G. n° 2010/AB/91, *Terralaboris*.

⁴ Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

23. Aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal n°38, l'aidant est toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail.
24. Le critère déterminant pour la qualification d'aidant de travailleur indépendant est, comme pour les travailleurs indépendants, le critère sociologique, ce qui signifie que c'est la réalité sociologique qui est déterminante.⁵
25. LIANTIS reproche au tribunal d'avoir considéré que les éléments qu'elle produit ne permettraient pas d'établir que M. GL. avait la qualité d'aidant de M. G. et qu'à ce titre, ce dernier était solidairement tenu des cotisations sociales dues par son aidant.
26. Le tribunal a en effet considéré que l'extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises (« BCE ») reprenant l'information selon laquelle M. GL. a apporté les connaissances de gestion de base à M. G. au 1er octobre 2018 n'est pas suffisant pour établir que M. GL. est un aidant au sens de l'article 6 de l'arrêté royal. Le tribunal a tenu compte des éléments suivants :
- M. GL. est inscrit comme entreprise personne physique depuis le 13 mai 2015 ;
 - Il s'est affilié à l'ASBL LIANTIS en qualité de travailleur indépendant à titre principal depuis à tout le moins le 1er trimestre 2016 selon le décompte produit par l'ASBL LIANTIS;
 - M. G. est inscrit comme entreprise personne physique depuis le 1er octobre 2018 et est affiliée à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, soit trois ans après Monsieur GL.;
 - M. G. dépose deux factures adressées à M. GL. pour des travaux réalisés en octobre et en novembre 2018.
27. A l'appui de son argumentation en appel, LIANTIS verse aux débats le dossier constitué par l'A.S.B.L. LIANTIS - Guichet d'entreprise, qui comprend notamment le contrat de désignation de personne physique conclu le 23 septembre 2018 entre l'entrepreneur, M. G. et le préposé, M. GL..

LIANTIS déduit de ces documents – et plus particulièrement de ce contrat -, que M. G. a confié à M. GL. la gestion journalière de l'entreprise ; LIANTIS conclut sur cette base que « *cette compétence attribuée à M. GL. fait de lui l'aidant de M. G. à partir du 1er octobre 2018, date de son inscription en qualité d'indépendant* », ajoutant que « *l'apport par Monsieur GL. de ses capacités entrepreneuriales à son beau-frère était assez logique puisqu'il disposait d'une « expérience pratique suffisante dans les conditions fixées par le Roi »*, tel que prévu par l'article 4 de la loi du 10 février 1998. »

⁵ FRANQUET, V., SIMON, A., OSLET, R., « L'assujettissement des aidants de travailleur indépendant », Guide social permanent, Tome 4 - Droit de la sécurité sociale: commentaire, Partie II - Livre I, Titre I, Chapitre II — n° 4070 (21 décembre 2022), p. 505.

28. Ces éléments ne sont cependant pas de nature à remettre en cause l'appréciation du tribunal.
29. La Cour observe tout d'abord que le contrat de désignation de personne physique du 23 septembre 2018 ne comporte aucune allusion au statut d'aidant ni aux obligations qui en découlent, notamment en termes de solidarité, et que les signatures des parties n'ont pas été précédées de la mention « *lu et approuvé* » alors que le document le requiert.
30. Ce contrat de désignation de personne physique, qui est un contrat-type mis à la disposition des entrepreneurs par l'A.S.B.L. LIANTIS – guichet d'entreprises, ne précise rien quant à sa date d'entrée en vigueur ; une clause préimprimée de ce contrat-type stipule que l'entrepreneur devra remplacer le préposé ou prouver les connaissances entrepreneuriales endéans les 6 mois qui suivent la fin du contrat, ou arrêter son entreprise.
31. LIANTIS ne fournit pas d'information sur la façon dont ce contrat aurait été exécuté en fait, ni pendant quelle période.
32. M. G. établit quant à lui avoir facturé ses prestations en tant que sous-traitant à M. GL. en novembre et en décembre 2018, ce qui contredit le statut d'aidant dans le chef de celui-ci.
33. Il n'est pas établi que les parties au contrat de désignation de personne physique du 23 septembre 2018, à supposer que ce contrat ait été exécuté, auraient donné à leur convention une exécution effective qui justifierait que la qualification d'aidant puisse être retenue dans le chef de M. GIGLA. Il n'est en effet pas établi que M. GIGLA aurait effectivement assisté ou suppléé M. G. dans l'exercice de sa profession.
34. Il résulte de ce qui précède que LIANTIS reste en défaut d'établir que M. GL. aurait été l'aidant de M. G.. C'est à juste titre que le tribunal a considéré que la caisse n'établissait pas la qualité d'aidant dans le chef de M. GL..
35. L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **09 février 2024**, où étaient présents :

, conseiller

, greffier,